

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le **28 AOUT 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection du 06/06/2023 et du 02/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BHARLEV INDUSTRIES (site n°1)

ZAC des Vingts Arpents - 1 rue des Présidents
77 990 Le Mesnil-Amelot

Références : E/23-209
Code AIOT : 0006508555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées le 06/06/2023 et le 02/08/2023 dans l'établissement BHARLEV INDUSTRIES (site n°1) implanté ZAC des Vingts Arpents 1, rue Paul Séramy 77 990 Le Mesnil-Amelot. L'inspection a été annoncée le 12/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BHARLEV INDUSTRIES (site n°1)
- ZAC des Vingts Arpents 1, rue Paul Séramy 77 990 Le Mesnil-Amelot
- Code AIOT : 0006508555
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement de production de jus et salades de fruits frais

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative des installations exploitées par la société BHARLEV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 17/06/2005, article L.512-7 à L.512-7-3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 2.10.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 2.11.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 7.3.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 06 juin 2023 a consisté à effectuer un point sur la situation administrative du site depuis le premier dossier d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des ICPE, déposé en 2018, puis abandonné suite à une diminution très importante de la production due au contexte sanitaire. Le jour de la visite, l'exploitant a fait part de la reprise de son activité au seuil du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 et de son souhait de déposer un nouveau dossier de régularisation durant le 4ème trimestre 2023 après avoir effectué des travaux pour mettre le site en conformité avec les dispositions applicables au régime de l'enregistrement.

Postérieurement à la visite, l'exploitant s'est engagé par courrier du 13 juin 2023 à déposer son dossier au plus tard en novembre 2023.

Les non-conformités constatées le jour de la visite font notamment partie des actions correctives pour lesquelles l'exploitant a entrepris des travaux ou compte entreprendre des travaux de mise en conformité.

Lors de la visite d'inspection inopinée réalisée le 02 août 2023, il a été constaté qu'une benne à déchets obstruait toujours la voie engins présente autour du bâtiment.

Aussi, il est proposé au Préfet de mettre en demeure la société BHARLEV de respecter les dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/06/2005, article L.512-7 à L.512-7-3
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L. 512-7 du code de l'environnement I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à <u>l'article L. 511-1</u> , lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] Article L. 512-7-1 du code de l'environnement La demande d'enregistrement est accompagnée d'un dossier permettant au préfet d'effectuer, au cas par cas, les appréciations qu'implique <u>l'article L. 512-7-3</u> . Le dossier de demande d'enregistrement est mis à disposition du public. Le public est informé des modalités selon lesquelles sont possibles la consultation du dossier et l'émission, en temps utile, d'observations. Cette information est faite par voie d'un affichage « sur le site et » dans les mairies de la commune d'implantation et des communes situées à proximité de l'installation projetée et par les soins du préfet, le cas échéant, par voie électronique. [...] Article L. 512-7-2 du code de l'environnement [...] Article L. 512-7-3 du code de l'environnement L'arrêté d'enregistrement est pris par le préfet après avis des conseils municipaux intéressés. [...]
Constats : L'exploitant a expliqué que son site avait quasiment retrouvé un niveau d'activité similaire à celui d'avant la crise sanitaire. Prévision de flux journalier pour l'année 2023: Quantités de produits entrants :

- 19 tonnes pour les salades de fruits ;
- 19 tonnes pour les jus de fruits.

Quantités de produits sortants :

- 12 tonnes pour les salades de fruits ;
- 12 tonnes pour les jus de fruits.

Le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des ICPE.

Par courrier du 13 juin 2013, l'exploitant s'est engagé à régulariser la situation administrative de son établissement en déposant un dossier d'enregistrement au plus tard en novembre 2023.

L'exploitant est accompagné par un bureau d'études qui a réalisé un audit du site et a identifié les travaux de mise en conformité à réaliser.

Par ailleurs, l'équipe d'inspection a constaté que les installations de réfrigération de la société BHARLEV relevaient du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185-2-a), la quantité cumulée de fluides frigorigènes dans les installations dont la capacité unitaire étant supérieure à 2 kg > 300 kg).

Dans son courrier du 13 juin 2023, l'exploitant s'est engagé à déposer un dossier de déclaration au titre de cette rubrique. Sa télédéclaration a été enregistrée le 12 juillet 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 2.10.

Thème(s) : Produits chimiques, Stockage produits incompatibles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Constats :

Pendant la visite, il a été constaté que des bidons de produits de nettoyage acides et basiques étaient stockés sur une même rétention (non respect des règles de compatibilité).

L'exploitant a indiqué que les bidons étaient vides et qu'il allait immédiatement faire procéder à leur déplacement.

L'exploitant doit préciser les actions correctives qu'il compte mettre en place afin d'éviter qu'une telle situation ne se produise à nouveau (consignes, formation, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Ecoulement vers l'extérieur du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : A ce jour la voie d'accès à l'arrière du bâtiment est en pente vers la rue Georges Pompidou. Seule une partie des eaux pluviales de voirie est collectée et canalisée vers le réseau d'eaux pluviales. L'exploitant a indiqué qu'un architecte était missionné afin d'étudier les solutions possibles pour mettre le site en conformité. L'exploitant doit transmettre un justificatif des travaux de VRD envisagés dans le cadre de la mise en conformité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).
Constats : Pendant la visite, l'inspection a constaté que la benne destinée à recevoir et stocker les déchets de production générait des odeurs de putréfaction et que des égouttures acides en suintaient attaquant la dalle béton de la voie engin (le pH du jus de fruit étant de 3,6). L'exploitant doit mettre en place des mesures pour réduire les odeurs et les ruissellements acides. L'exploitant a indiqué qu'il ferait procéder à une réfection de la voie engin dans le cadre des travaux de VRD. De plus, l'équipe d'inspection est passée devant le site le 02 août 2023 et a constaté la présence d'une benne à déchets devant le site, sur la voie publique, dans la rue Georges Pompidou. La localisation de cette benne n'est pas conforme aux dispositions applicables. L'exploitant doit expliquer les raisons de sa présence sur la voie publique et non dans l'enceinte de son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
Constats : Pendant la visite, l'inspection a constaté que le compacteur à cartons était placé sur la voie engin, empêchant la circulation autour du bâtiment. L'exploitant a indiqué qu'il allait libérer la voie engin en déplaçant le compacteur dans les plus brefs délais. L'équipe d'inspection est passée devant le site le 02 août 2023 et a pu constater que le compacteur était toujours présent sur la voie engin. Aussi, il est proposé au Préfet de mettre en demeure la société BHARLEV de respecter dans un délai d'un mois les dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Eloignement des limites de propriété
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.
Constats : Cette disposition n'est pas respectée suite à une extension de bâtiment réalisée il y a quelques années. L'exploitant a indiqué qu'il comptait formuler une demande d'aménagement dans le cadre de son dossier d'enregistrement. Il démontrera à l'aide de modélisations réalisées grâce au logiciel FLUMILOG l'absence de danger pour les tiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois